



Directive de l'Institut de Psychologie

**Remboursement des frais de publication et de relecture/correction
par le budget de fonctionnement de l'IP**

Frais de publication (26040001/3100500)

1. Chaque année, un budget maximal de CHF 3'500.00 est alloué aux remboursements de frais de diffusion des publications expertisées par des pairs dans des **revues « peer reviewed » en « open access »**. Ces revues scientifiques doivent être référéncées dans des bases de données internationales (ex. PsycINFO, Web of Science, SCOPUS, Francis, PubMed) et des canaux de diffusion reconnus dans le champ de la psychologie. Toutefois, la Direction de l'IP se réserve le droit d'adapter la somme globale destinée à l'ensemble des collaborateurs de l'IP, en fonction du budget annuel accordé par le Décanat SSP.
2. Un montant maximal de CHF 1'200.00 est autorisé par publication. La personne qui souhaite pouvoir bénéficier d'un remboursement, doit en faire la demande dûment motivée à la Direction de l'IP (direction-ip@unil.ch), en joignant une copie du manuscrit avant sa première soumission. Il est également demandé aux assistants-doctorants une lettre de soutien de leur supérieur hiérarchique, s'ils ne venaient pas à obtenir la gratuité de la diffusion.
3. L'Institut de Psychologie rembourse uniquement les frais de diffusion de publications dans des revues « peer reviewed » en « open access », des frais de reproduction ou de publication de figures en couleur. L'IP n'entre pas en matière s'il s'agit d'acheter des droits ou de publier un article en « open access » dans une revue traditionnelle.

Frais de relecture/correction (26040001/3170400)

1. Chaque année, un montant maximal de CHF 3'500.00 est consacré aux remboursements de frais de relecture/correction. Ce montant est une somme globale, destinée à l'ensemble des collaborateurs de l'IP. La Direction de l'IP se réserve le droit d'adapter ce montant en fonction du budget annuel alloué par le Décanat SSP.
2. En principe, le montant maximal par manuscrit est de CHF 350.00.

./..



3. L'Institut de Psychologie ne prend en charge que les frais relatifs à la correction d'un article ou d'un document. Les traductions sont, quant à elles, financées de manière exceptionnelle.
4. La personne qui souhaite bénéficier d'un remboursement doit, au préalable, soumettre le manuscrit à la Direction de l'IP avant de mandater quelqu'un pour effectuer le travail. Aussi, lors de sa demande auprès de la Direction de l'IP, elle mentionne le nom de la revue et transmet, pour les doctorants, l'accord de son supérieur, lorsque celui-ci est l'un des co-auteurs du manuscrit.
5. Tous les travaux de relecture/correction doivent être effectués par des personnes agréées par l'UNIL. Pour toute question relative à ce sujet, prière de vous référer à la directive 1.30 de la Direction de l'UNIL.

Cette directive ne concerne que les remboursements sur le fonds budgétaire de fonctionnement de l'IP, mais pas les fonds de tiers gérés par les collaborateurs de l'IP.

Directive adoptée par le Conseil de l'IP le (date)
Elle annule et remplace la directive du 1^{er} janvier 2014
Entrée en vigueur le (date)